

EXTRAIT DES SPÉCIFICATIONS DE LA NORME NF P 98-049:1994 et du référentiel de certification NF 104

CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES

Les tolérances applicables aux dimensions intérieures de fabrication sont :

Dimensions horizontales	Écart admissible	Dimensions verticales	Écart admissible
≤ 600 mm	± 3 mm	≤ 300 mm	± 3 mm
> 600 mm	± 0,5%	> 300 mm	± 1%
Planéité-Equerrage	≤ 7 mm		

Nota : Les dimensions extérieures de fabrication peuvent être obtenues auprès du fabricant.

CARACTÉRISTIQUES D'ASPECT

Les irrégularités de surface ne doivent pas nuire à l'emploi des caveaux. Les bullages ne doivent pas être de dimensions supérieures à la référence 4 de l'annexe B de la norme (ce qui correspond à l'étalon n° 4 du document CIB n° 24 "Tolérances sur les défauts d'aspect du béton")

Aux abouts, épaufrures ou bullages sont tolérés à condition de n'intéresser ni la structure du caveau, ni la portée de la garniture d'étanchéité, de ne pas gêner la mise en place ni compromettre l'efficacité de la garniture d'étanchéité .

Les fissures causées par le retrait ou dues à la température peuvent être admises, sous réserve que les caractéristiques physiques soient respectées.

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

Perméabilité à l'air

Les caveaux autonomes préfabriqués en béton doivent permettre une évacuation par le système épurateur de gaz d'au moins 80 % du total d'air entré dans les conditions d'essais définies au § 8.3.1 de la norme, sous une pression de 200 Pa.

Étanchéité à l'eau

Le caveau ne doit pas présenter de suintements importants, dans les conditions d'essai d'étanchéité définies au § 8.3.2.1 de la norme, à la pression de 2000 Pa (équivalent de 20 cm de colonne d'eau).

CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES

L'élément de caveau ou le caveau assemblé doit résister à une charge minimale garantie à la rupture (Prg) de 2500 daN par mètre de hauteur. De plus, il ne doit pas présenter de fissure sous charge de service (Ps) égale à 1650 daN par mètre de hauteur.

SYSTÈME ÉPURATEUR

L'élément d'épuration est renouvelé à chaque inhumation, sauf indication contraire du fabricant.

Son efficacité doit être ≥ à 95 % ± 5 % pour l'ammoniac et l'acétone et à 99 % ± 1 % pour l'éthylmercaptan.

ENROBAGE DES ARMATURES : ≥ 20 mm.

MARQUAGE

Le marquage du caveau certifié comporte le(les) code(s) du(des) système(s) épurateur(s) de gaz qui lui(leur) est(sont) adapté(s) .

De plus, chaque caveau (chaque élément pour les caveaux à éléments séparés) comporte une étiquette signalant que le caveau autonome est obligatoirement équipé de son bac de rétention et du système épurateur autorisé et que le caveau sans ses équipements perd sa garantie.

SIGNIFICATION DE LA LIGNE "CODE INTERNE"

- O** Une note de commentaires est annexée à la présente décision
- A** Usine bénéficiant d'un allègement de la fréquence d'audit/inspection par tierce partie
- G** Usine autorisée à réduire la fréquence de contrôle des granulats (1)
- B** Usine autorisée à réduire la fréquence de contrôle du béton frais (1)
- E** Dérogation à la fréquence d'essais d'étanchéité à l'eau (1)
- (1)** L'indice associé est celui de la décision de première autorisation